

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-12 A

Objet : Autorisation d'utilisation du terrain enherbé de football – Site des Griffonnes

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux missions de police du Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-16A du 12 décembre 2023 interdisant l'utilisation du terrain enherbé de football – Site des Griffonnes ;

Considérant qu'avec l'amélioration des conditions climatiques, l'accès et l'utilisation du terrain de football enherbé des Griffonnes peuvent de nouveau être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-16A du 12 décembre 2023 interdisant l'utilisation du terrain.

Article 2

L'accès au terrain de football enherbé des Griffonnes est autorisé à tous piétons, joueurs et véhicules à compter **du mercredi 10 avril 2024**.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier Du Val du Lys

Monts, le 10 avril 2024,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

